

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel

NOR : ECOI2207568D

Publics concernés : entrepreneurs individuels, créanciers, établissements de crédit et sociétés de financement.

Objet : dispositions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et mise à jour des mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 15 mai 2022.

Notice : le décret détermine les éléments susceptibles d'être inclus dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel en raison de leur utilité, dont la notion est précisée. Le décret détermine également les mentions que doit apposer l'entrepreneur individuel pour l'exercice de son activité professionnelle dans les documents et correspondances à usage professionnel. Enfin, le décret rend applicables ces dispositions aux îles Wallis et Futuna.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-24 et L. 526-1 à L. 526-31 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 273 B dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment la section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de son livre VI ;

Vu la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, notamment le I de son article 19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 123-237 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Si elle est un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel" ou des initiales : "EI". » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les références : « 1°, 3°, 5° et 8° » sont remplacées par les références : « 1°, 3°, 5°, 8° et 9° ».

II. – L'article R. 134-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'agent commercial est un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, y figure également la dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel" ou des initiales : "EI". »

Art. 2. – I. – L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre V du même code est remplacé par l'intitulé suivant :
« De la protection de l'entrepreneur individuel ».

II. – Après la section 2 du même chapitre, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Du statut de l'entrepreneur individuel

« Art. R. 526-26. – I. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-22, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, par nature, par destination ou en fonction de leur objet, servent à cette activité, tels que :

« 1° Le fonds de commerce, le fonds artisanal, le fonds agricole, tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et les droits y afférents et le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;

« 2° Les biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, le matériel agricole, ainsi que les moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison ;

« 3° Les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ; lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, les actions ou parts d'une telle société ;

« 4° Les biens incorporels comme les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne ;

« 5° Les fonds de caisse, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité, notamment au titre des articles L. 613-10 du code de la sécurité sociale et L. 123-24 du présent code, ainsi que les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité.

« II. – Lorsque l'entrepreneur individuel est tenu à des obligations comptables légales ou réglementaires, son patrimoine professionnel est présumé comprendre au moins l'ensemble des éléments enregistrés au titre des documents comptables, sous réserve qu'ils soient réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Sous la même réserve, les documents comptables sont présumés identifier la rémunération tirée de l'activité professionnelle indépendante, qui est comprise dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

« Art. R. 526-27. – Pour l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-22, et sans préjudice des articles D. 123-235 et D. 123-236, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : "entrepreneur individuel" ou des initiales : "EI".

« La dénomination figure sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé.

« Chaque compte bancaire dédié à son activité professionnelle ouvert par l'entrepreneur individuel doit contenir la dénomination dans son intitulé.

« Au sens et pour l'application de l'article L. 526-23, à défaut d'immatriculation, la première utilisation de la dénomination vaut date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte exercé en qualité d'entrepreneur individuel. »

Art. 3. – L'article R. 950-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au tableau du 1° :

a) La ligne :

«

Article R. 123-237	Décret n° 2019-987 du 25 septembre 2019
--------------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article R. 123-237	Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022
--------------------	-------------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

Articles R. 134-12 et R. 134-13	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010
---------------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

Article R. 134-12	Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022
Article R. 134-13	Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010

» ;

2° Le tableau du c du 5° est complété par la ligne suivante :

«

Articles R. 526-26 à R. 526-27	Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022
--------------------------------	-------------------------------------

».

Art. 4. – L'article R.* 273 B-1 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Art. 5. – En application du premier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 14 février 2022 susvisée, le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2022.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE